

Loi organique espagnole relative au pouvoir judiciaire:

Article quatorze

1. Les juges et magistrats qui considèrent qu'il est porté atteinte à leur indépendance en informeront le Conseil général du pouvoir judiciaire, en rendant compte des faits au juge ou au tribunal compétent, de sorte à suivre la bonne procédure, sans préjudice de la possibilité d'exécuter, eux-mêmes, les mesures strictement nécessaires aux fins de garantir l'action de la justice et de restaurer l'ordre juridique.

2. Le ministère public peut décider, lui-même ou à la demande de ces derniers, d'engager les actions opportunes en vue de défendre l'indépendance de la justice.